

**Conseil Communal**  
**08 mai 2017 à 19H30**

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; Henri BORREMANS, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHDAD~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maïté SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, ~~Hassan IDRISSE~~, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Jean-Pierre FUMIERE, Youri CAELS, Hicham EL KROUT, Luc HENRIOULLE, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 et 2.

- - - - -  
Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 12 juin 2017.  
- - - - -

Le conseil,

**Séance Publique**

---

**1. Approbation du procès-verbal du conseil du 10 avril 2017**

*Service des Affaires générales*

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 10 avril 2017.

---

**2. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 1er juin 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

*Service des Affaires générales*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 1er juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver, moyennant les remarques mentionnées en dessous de certains points, l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration :

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis, le conseil communal de Tubize demande :

- Qu'un remboursement des frais kilométriques au taux légal soit prévu pour les mandataires désignés se rendant à l'A.G.
- Qu'une décision soit prise, soit en remplaçant les administrateurs ne participant pas au CA, soit en diminuant le nombre de sièges au niveau du conseil d'administration.
- Que les montants nominatifs perçus par les dirigeants, ainsi que le tableau reprenant le taux de participation aux CA et aux comités de gestion soient repris au rapport de gestion 2017 d'IMIO.

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2016 :

Des questions sont posées en conseil au niveau des comptes 2016, à savoir :

- article 612120 - Internet : ce poste était de 6.209 € en 2015 et est passé à 30.569 € en 2016, pourquoi ?
  - article 614010 - Frais d'hôtel : ce poste était de 4.353 € en 2015 et est passé à 9.346 € en 2016, pourquoi ?
  - article 623600 - Frais de vêtements : ce poste était de 1.459 € en 2015 et est passé à 0 € en 2016, pourquoi ?
- Le conseil communal souhaite que des réponses soient apportées à ces questions lors de l'AG du 1er juin 2017.

4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Monsieur Jean-Pierre Fumière intervient comme suit :

*" Monsieur le Bourgmestre, chers collègues,*

*Suite au scandale de l'intercommunale PUBLIFIN, un renforcement du cadre juridique en matière de gouvernance, de transparence et d'éthique sera très bientôt imposé à toutes les intercommunales. Les mesures annoncées, toucheront la transparence des mandats et rémunérations, l'encadrement strict des rémunérations, l'extension des incompatibilités, le renforcement des contrôles et des sanctions. Nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur l'ordre du jour de l'A.G. du 1er juin 2017 de l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO), dont les services s'articulent autour de trois activités principales :*

- 1) *Produire des logiciels répondant aux besoins des pouvoirs locaux,*
- 2) *Acheter des solutions afin de permettre aux communes et villes de bénéficier de solutions à moindre coût*
- 3) *Formaliser les processus de travail organisationnels des pouvoirs locaux.*

*Cette intercommunale occupe au 31/12/2016, 23 employés. La Ville de Tubize à 1 part B et fait partie des 257 associés composés de communes, de Villes, de Provinces, de CPAS, de zones de police, de zones de secours, d'intercommunales et de RCA. Des représentants des 257 associés, devront se prononcer sur l'approbation des points mis à l'ordre du jour de l'A.G. du 1er juin 2017.*

*Je relève dans le rapport « gouvernance et éthique - année 2016 », que le CA comprend 29 membres et quatre observateurs et s'est réuni à 8 reprises, que le comité de gestion comprend 6 membres et deux observateurs et s'est réuni à 9 reprises, que le comité de rémunération comprend 5 membres et deux observateurs et s'est réuni à 1 reprise. Le jeton de présence a été fixé par l'AG du 10/02/2014 à 100 €/brut indexé pour les membres et observateurs du C.A. et comité de gestion.*

*Mis à part le jeton de présence de 100 € brut, aucune rémunération fixe, ni aucun avantage en nature complémentaire n'est payé aux Président, Vice-Président et administrateurs. Aucun jeton de présence n'est prévu pour le comité de rémunération. Si un C.A. et un comité de gestion est organisé le même jour, il n'y a qu'un seul jeton de présence payé à l'administrateur présent.*

*Pour information, le montant du jeton de présence et les règles de rémunérations figurent dans le site Web d'IMIO, cette transparence et cette façon de procéder devrait-être la règle dans toutes les intercommunales.*

*Pour information, 6 C.A. et 6 comités de gestion ont été convoqués en 2016 le même jour. Cette organisation et cette façon de procéder est le signe d'une bonne gouvernance.*

*Un remboursement des frais kilométriques au taux légal de 0,3461 € indexé entre le lieu de travail et le siège d'IMIO est d'application.*

*Une question se pose à ce niveau, ne faudrait-il pas, afin de supprimer toute discrimination, également prévoir des indemnités kilométriques pour les mandataires se déplaçant, souvent de très loin, à l'A.G. d'IMIO ?*

*Au total, l'intercommunale a rémunéré en 2016 les administrateurs pour 14.600 € en jetons de présence et 3.477 € en frais de déplacement, soit un total de 18.077 €. Vous constaterez au passage que les sommes allouées aux organes de gestion d'IMIO sont tout à fait correcte et ne sont en rien comparables aux sommes scandaleuses allouées à certains dirigeants de l'intercommunale PUBLIFIN.*

*Suite à une réponse reçue par mail du 5 mai 2017, j'ai obtenu d'IMIO un tableau reprenant le taux de participation au conseil d'administration. Force est de constater que plusieurs administrateurs n'ont participé à aucun des huit C.A. organisés en 2016, je propose que nous demandions à l'AG, soit de remplacer ces administrateurs déficients par des mandataires plus disponibles, soit de diminuer le nombre de sièges au niveau du conseil d'administration.*

*Il me revient également (mail du 05/05/2017) que le C.A. du 22 février 2017 a décidé que dans l'attente de nouvelles règles du Gouvernement Wallon, les montants nominatifs des dirigeants d'IMIO ne seront pas diffusés. Vu la consternation, la colère et la méfiance qu'a engendré le scandale PUBLIFIN, il me semble capital que la transparence des mandats et rémunérations, soit au niveau local ou supra local la règle absolue. C'est pourquoi je propose, que dès à présent, qu'IMIO diffuse les montants nominatifs des dirigeants d'IMIO.*

*J'ai également trois questions au niveau des comptes 2016, à savoir :*

- *article 612120 - Internet : ce poste était de 6.209 € en 2015 et est passé à 30.569 € en 2016, pourquoi ?*
- *article 614010 - Frais d'hôtel : ce poste était de 4.353 € en 2015 et est passé à 9.346 € en 2016, pourquoi ?*
- *article 623600 - Frais de vêtements : ce poste était de 1.459 € en 2015 et est passé à 0 € en 2016, pourquoi ?*

*Moyennant ces quelques questions et remarques, je crois que l'intercommunale IMIO peut servir d'exemple au niveau du montant de 100 €/brut alloué, via les jetons de présence, à ces dirigeants. Elle est également exemplaire pour la qualité du travail fourni, l'évolution du nombre d'associés, 10 en 2011 et 257 en 2016, et l'évolution du chiffre d'affaires 668.820 € en 2012 - 2.007.000 € en 2016 en sont la preuve chiffrée.*

*Vu ce qui précède, je propose le projet de délibération suivante :*

*1 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration :*

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis, le conseil communal de Tubize demande :

- Qu'un remboursement des frais kilométriques au taux légal soit prévu pour les mandataires désignés se rendant à l'A.G.
- Qu'une décision soit prise, soit en remplaçant les administrateurs ne participant pas au CA, soit en diminuant le nombre de sièges au niveau du conseil d'administration.
- Que les montants nominatifs perçus par les dirigeants, ainsi que le tableau reprenant le taux de participation aux CA et aux comités de gestion soient repris au rapport de gestion 2017 d'IMIO.

2 - Présentation et approbation des comptes 2016

Des questions sont posées en conseil au niveau des comptes 2016, à savoir :

- article 612120 - Internet : ce poste était de 6.209 € en 2015 et est passé à 30.569 € en 2016, pourquoi ?
- article 614010 - Frais d'hôtel : ce poste était de 4.353 € en 2015 et est passé à 9.346 € en 2016, pourquoi ?
- article 623600 - Frais de vêtements : ce poste était de 1.459 € en 2015 et est passé à 0 € en 2016, pourquoi ?

Le conseil communal souhaite que des réponses soient apportées à ces questions lors de l'AG du 1er juin 2017.

Merci pour votre attention. "

### **3. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

*Service des Affaires générales*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;  
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er juin 2017 ;  
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;  
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;  
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,  
d'approuver l'ordre du jour "Modification des statuts" aux deux conditions suivantes :

- envisager la possibilité d'ajouter à la fin de l'article 19 - Assemblée Générale : un point 19/11, la phrase libellé comme suit « Afin d'assurer la transparence, les A.G. seront ouvertes au public domicilié sur le territoire des communes associées, sauf pour les questions qui doivent être traitées à huis-clos »
- D'ajouter à la fin de l'article 25 - Convocation aux assemblées générales : Les documents annexes y afférents y sont joints où sont envoyés par voie électronique. Ajouter la phrase : « par documents y afférents nous entendons, les PV des organes de gestions, les comptes, l'analyse du compte de résultat, le rapport du collège des commissaires, le rapport d'activité, le rapport de gouvernance et d'éthique, le PV de l'AG générale précédente, le registre des associés etc ... ».

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Monsieur Fumière intervient comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre, chers collègues,

Je propose d'intégrer dans le projet de délibération, les décisions suivantes :

Décide :

D'ajouter à la fin de l'article 19 - Assemblée Générale : un point 19/11, la phrase libellé comme suit « Afin d'assurer la transparence, les A.G. seront ouvertes au public domicilié sur le territoire des communes associées, sauf pour les questions qui doivent être traitées à huis-clos ».

D'ajouter à la fin de l'article 25 - Convocation aux assemblées générales : Les documents annexes y afférents y sont joints où sont envoyés par voie électronique. Ajouter la phrase : « par documents y afférents nous entendons, les PV des organes de gestions, les comptes, l'analyse du compte de résultat, le rapport du collège des commissaires, le rapport d'activité, le rapport de gouvernance et d'éthique, le PV de l'AG générale précédente, le registre des associés etc ... ».

Merci pour votre attention. "

---

#### **4. Quartiers Nouveaux - Master Plan des Forges - Charte partenariale**

---

*Service des Affaires générales*

Vu le courrier de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Carlo Di Antonio, reçu en date du 27 novembre 2015 invitant les communes wallonnes à manifester leur intérêt relatif au développement de quartiers nouveaux;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 mai 2009 arrêtant définitivement le périmètre du SAR/NI58A dit "Hauts Fourneaux des Forges de Clabecq";

Vu la Convention-cadre intitulée « Hauts Fourneaux des Forges de Clabecq » entre la Région Wallonne, la Commune de Tubize et la s.a. Duferco Développement signée le 16 novembre 2010;

Vu l'approbation du Master Plan des Forges par le Conseil communal en date du 27 mai 2013;

Considérant que la Conférence permanente pour le développement territorial (CPDT) a retenu 4 « Quartiers nouveaux » potentiels pour Tubize;

Vu le courrier du Ministre Di Antonio reçu en date du 20 avril 2017 demandant l'accord du Conseil communal pour la signature d'une charte entre la commune d'un Quartier Nouveau et la Région wallonne;

Considérant que le Gouvernement wallon sélectionnera 10 projets "Quartiers Nouveaux" sur base de l'analyse d'un jury d'expert;

Considérant que, seul, le site des anciennes Forges de Clabecq et le Master Plan qui s'y rattache répond aux 5 thématiques de base à savoir : participation et partenariat, territoire et ressources naturelles, accessibilité et mobilité, cadre de vie et mixité sociale, développement local;

Considérant que le Master Plan inclut déjà les 17 ambitions qui constituent le socle minimum souhaité par la Région pour les projets de quartiers nouveaux;

Considérant que l'article 21 de cette Convention-cadre spécifie : « Les Parties s'engagent à collaborer, à mobiliser et à mettre en oeuvre les compétences dont elles disposent pour permettre l'aboutissement du Projet et du Master Plan »;

Décide :

Article unique - d'approuver la Charte partenariale, dans le cadre de du projet de Quartiers Nouveaux, avec la Région wallonne.

---

#### **5. Trésorerie communale - Situation de caisse du 1er trimestre 2017.**

---

*Service Recette*

Considérant le rapport du service ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de la situation de caisse du 1er trimestre 2017.

---

#### **6. RFI - Compte 2015 - Avis du CRAC.**

---

*Service Recette*

Considérant l'avis du C.R.A.C du 29 mars 2017 sur le compte 2015 de la régie communale ordinaire RFI;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de cet avis.

---

#### **7. RFI - Crédit terme fixe : prolongation - Garantie communale - Décision de Tutelle.**

---

*Service Recette*

Considérant le courrier de la Tutelle du 10 avril 2017 informant l'administration que la délibération du Conseil communal du 13 mars 2017 décidant d'accorder la garantie communale à la RFI pour sa ligne de crédit de 750.000,00 euros n'appelle aucune mesure de sa part et est devenue pleinement exécutoire;

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de cette décision.

---

#### **8. CPAS - Compte 2015 - Analyse du CRAC.**

---

*Service Recette*

Considérant l'analyse du C.R.A.C du 28 mars 2017 sur le compte 2015 du CPAS;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de cette analyse.

---

#### **9. Fabrique d'église Sainte Renelde - Compte 2016.**

---

*Service Recette*

---

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;  
Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;  
Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Sainte Renelde à Saintes;  
Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 04 avril 2017;  
Considérant le courrier daté du 03 avril 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels 2016 de la Fabrique d'église Sainte Renelde à Saintes;  
Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;  
Considérant l'avis du Directeur financier;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église Sainte Renelde avec un total de recettes de 252.646,44 euros et un total de dépenses de 239.308,69 euros. L'excédent dégagé au compte 2016 est donc de 13.337,75 euros.

Article 2 et dernier : De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte Renelde à Saintes et à l'organe du culte reconnu.

---

#### **10. Fabrique d'église Saint Jean Baptiste - Compte 2016.**

*Service Recette*

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le chapitre 1er;  
Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;  
Vu le compte de l'exercice 2016 arrêté par le conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à Clabecq;  
Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 10 avril 2017;  
Considérant le courrier daté du 20 avril 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste;  
Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;  
Considérant l'avis du Directeur financier;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le compte 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste avec un total de recettes de 31.764,56 euros et un total de dépenses de 11.468,66 euros. L'excédent de l'exercice est de 20.295,90 euros.

Article 2 et dernier : De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste et à l'organe du culte reconnu.

---

#### **11. Marché public - PIC 2017-2018 n°6 : Travaux de rénovation d'égouttage et aménagement de voirie Rue des Frères Vanbellinghen et impasse du Pont d'Ophain - Mode de passation et Cahier spécial des charges**

*Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;  
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'IBW, Rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles ;  
Considérant que le marché a pour objet le dossier PIC 2017-2018 n°6 : Travaux de rénovation d'égouttage et aménagement de voirie Rue des Frères Vanbellinghen et impasse du Pont d'Ophain ;  
Considérant que le marché estimé à 412.224,11 euros HTVA, soit 498.791,17 euros TVAC sera réalisé par adjudication ouverte ;  
Considérant le cahier spécial des charges 25105/03/G008 établi par l'IBW ;  
Considérant le rapport du service Travaux ;  
Considérant l'avis du Directeur financier ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger l'IBW de passer un marché, par adjudication ouverte, ayant pour objet le dossier PIC 2017-2018 n°6 : Travaux de rénovation d'égouttage et aménagement de voirie Rue des Frères Vanbellinghen et impasse du Pont d'Ophain, pour un montant estimé à 412.224,11 euros HTVA, soit 498.791,17 euros TVAC.

Article 2 - D'arrêter le cahier spécial des charges 25105/03/G008 établi par l'IBW.

---

#### **12. Marché public : Travaux de remplacement des toitures du Chalet des sports - Mode de passation et Cahier spécial des charges**

*Service Recette*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés royaux d'exécution ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;  
Considérant que le marché a pour objet les travaux de remplacement des toitures du Chalet des sports ;  
Considérant que le marché sera réalisé par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;  
Considérant que le montant du marché estimé à 37.190,08 euros HTVA, soit 45.000,00 euros TVAC est inférieur au seuil de 85.000,00 euros HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité ;  
Considérant le cahier spécial des charges 2017-16 ;  
Considérant le rapport du Service Travaux ;  
Considérant l'avis du Directeur financier ;  
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure négociée sans publicité, ayant pour objet les travaux de remplacement des toitures du Chalet des sports, pour un montant estimé à 37.190,08 euros HTVA, soit 45.000,00 euros TVAC.

Article 2 et dernier - D'arrêter le cahier spécial des charges 2017-16.

---

### **13. Mobilité - RCCR - Mise en voie à sens unique de la partie secondaire de la rue de Stimbert**

*Service des Travaux*

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;  
Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'A.R. du 9 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Considérant le rapport du service Travaux ;  
Considérant le danger que cette voirie représente à proximité directe d'une école primaire ;  
Considérant l'avis de Monsieur Meunier (DGO1) ;  
Considérant le refus d'approbation et les remarques émises par la tutelle dans un courrier datant du 9 juin 2016 ;  
Considérant le refus d'approbation et les remarques supplémentaires émises par la tutelle dans un courrier datant du 5 décembre 2016 ;  
Considérant la réunion du 8 février 2017 avec Monsieur Duhot (DGO1) ;  
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er - Les mesures antérieures relatives au stationnement ou à la circulation dans la voirie secondaire de la rue de Stimbert sont abrogées par le présent règlement.

Article 2 - L'arrêt et le stationnement sont interdits dans la voirie secondaire de la rue du Stimbert (tronçon reliant la voirie principale de la rue de Stimbert à la chaussée de Mons et démarrant en face de l'école du Renard I, anciennement "chemin N°13"). La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Article 3 - La circulation est interdite dans le tronçon secondaire de la rue de Stimbert, du carrefour avec la chaussée de Mons jusqu'au carrefour avec la voirie principale de la rue de Stimbert, sauf pour les cyclistes. Cette mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et par le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 et dernier - de présenter cette délibération pour approbation à la tutelle (DGO1).

---

### **14. Mobilité - RCCR - Organisation du stationnement du boulevard Georges Deryck**

*Service des Travaux*

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **15. Mobilité - RCCR - Circulation et stationnement dans la ruelle du Betchard et rue de la Déportation (N°1 à N°14)**

*Service des Travaux*

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 15 avril 2013 interdisant l'arrêt et le stationnement dans la ruelle du Betchard des deux côtés de la voirie depuis le n°8 jusqu'au n°11 ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;  
Considérant que malgré cette mesure, il subsiste des problèmes de circulation et de stationnement dans la ruelle du Betchard et dans la portion de la rue de la Déportation menant de la Grand' Place jusqu'au tunnel sous la voie ferrée, la circulation s'effectuant dans les deux sens ;  
Considérant l'essai de circulation effectué par le SRI, le 11 mars 2014 par le passage d'un véhicule d'incendie depuis l'entrée par la Grand' Place dans la rue de la Déportation et la sortie par la ruelle du Betchard et inversement ;  
Considérant l'étroitesse des voiries concernées et suite à cet essai de circulation, il convient de limiter la circulation dans un seul sens (entrée par la Grand' Place et sortie par la ruelle du Betchard) ;  
Considérant que la ruelle du Betchard est étroite et sinueuse, il convient de ne pas mettre la ruelle du Betchard en SUL ;  
Considérant le rapport de la réunion qui s'est tenue le 11 mars 2014 à l'Administration communale ;  
Considérant les remarques émises par la DGO2 le 12 mars par e-mail ;  
Considérant l'essai de circulation de mars 2014 ;  
Considérant le rapport du service travaux ;  
A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er - La circulation est interdite dans la ruelle du Betchard et dans la première portion de la rue de la Déportation (entre les numéros 1 et 14) du plateau de la gare à la Grand'Place.

Cette mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19. Dans la première partie de la rue de la Déportation, le signal C1 est complété par le signal M2 et le signal F19 est complété par le signal M4.

Article 2 - La circulation est interdite excepté pour les riverains dans la première partie de la rue de la Déportation (entre les n°1 et n°14), et dans la ruelle du Betchard.

Cette mesure sera matérialisée par le signal C3 (interdiction de circuler) et le panneau additionnel G4h (sauf desserte locale) placés à l'entrée de la rue de la Déportation.

Article 3 - L'accès à la première partie de la rue de la Déportation (n°1 à n°14) est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, la longueur maximale autorisée de 8m.

Cette mesure est matérialisée par le signal C25.

Article 4 - Le stationnement est interdit du côté des numéros pairs dans la rue de la Déportation depuis le n°2 jusqu'au n°12.

Article 5 - Six places de stationnement sont marquées au sol dans la première partie de la rue de la Déportation concernée tels que dessinées sur le plan en annexe.

Article 6 - Six places de stationnement sont marquées au sol dans la ruelle du Betchard tels que dessinées sur le plan en annexe.

Article 7 - de présenter cette délibération pour approbation à la DGO1.

---

## **16. Mobilité - RCCR - Abrogation du stationnement alterné et interdiction de stationner côté impaire rue Francisco Ferrer**

---

### *Service des Travaux*

Vu les article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16/03/1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier de refus ainsi que les remarques de la tutelle (DGO1) ;

Vu le non respect des lignes jaunes et la nécessité de garantir un espace de manoeuvre pour la sortie des véhicules communaux du dépôt communal ;

Vu les difficultés de passage rencontrées lors des alternances de stationnement dans la rue Francisco Ferrer ;

Considérant les difficultés rencontrées par les propriétaires des garages ;

Considérant l'analyse du stationnement réalisée par la Conseillère en Mobilité ;

Considérant le rapport du service travaux ;

Considérant la réunion 8 février 2017 ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 - Le présent règlement abroge toutes décisions antérieures relatives au stationnement dans la rue Francisco Ferrer.

Article 2 - Le stationnement est interdit du côté impaire de la rue Francisco Ferrer, et ce du Boulevard Georges Deryck jusqu'au croisement avec les rues Ripainoise et frères Vanbellinghen. Cette mesure sera matérialisée par le signal E1.

Article 3 - Le stationnement est interdit aux endroits suivants de la rue Francisco Ferrer :

- sur 1.5m de part et d'autres du garage du n°75 de la rue de Mons dont la sortie carrossable se trouve juste avant le n°2 de la rue Francisco Ferrer,
- Sur 1.5m de part et d'autre de l'entrée carrossable qui se trouve entre les n°22 et 24,
- Sur 40m, du n°28 jusqu'à l'entrée carrossable des n°38,40 et 42 ainsi que de part et d'autre de cette allée,
- Sur 1.5m de part et d'autre de l'entrée carrossable du n°60,
- du début de la façade du n°81 jusqu'au n°89 inclus,
- sur toute la bordure de la demi-lune séparant le parking de la place du Remblai de la rue Francisco Ferrer, ainsi que du côté des voitures en stationnement,
- du n°97 jusqu'au bout du n°99,
- sur 1.5m de part et d'autre du garage du n°118,
- sur 1.5m de part et d'autre ddu garage du n°134,
- sur 1.5m de part et d'autre du garage du n°136,
- à partir du garage du n°224 jusqu'à l'arrondi du trottoir.

Cette mesure est matérialisée par le marquage de lignes jaunes discontinues.

Article 4 - Une zone d'évitement de 21m de long, de l'entrée du n°90 et tout le long du mur du n°92.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage oblique blanc prévu à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975, et deux poteaux amovibles y seront installés pour s'assurer du bon respect de celle-ci.

Article 5 - Il est interdit de circuler dans la rue Francisco Ferrer du Boulevard Georges Deryck vers la rue de Mons excepté pour les cyclistes

Cette mesure est matérialisée par le signal F19 ainsi que par le panneaux additionnels M4 dans le sens de la circulation automobile de ce tronçon de la rue Francisco Ferrer, et par les signaux C1 et M2 au croisement avec le Boulevard Georges Deryck dans le sens contraire de la circulation automobile de ce tronçon de la rue Francisco Ferrer.

Article 6 - Les passages pour piétons de la rue Francisco Ferrer sont tracés aux endroits suivants :

- en recul de l'entrée de la rue, entre la façade du n°5 et la vitrine du magasin du n°75 rue de Mons.
- au croisement avec le boulevard Georges Deryck, de manière perpendiculaire à celui-ci, pour relier les deux premiers tronçons de la rue Ferrer.
- entre la façade du n°110 et N°77.
- entre la façade du n°114 et du n°103.
- entre la façade du n°159 et l'entrée de l'Impasse du Couvent.

Cette mesure est matérialisée par des bandes blanches, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 7 - Un dispositif surélevé se trouve à l'endroit suivant dans la rue Francisco Ferrer:

- en face du n°7

- du n°8 au n°14, à hauteur de l'entrée de l'école primaire Francisco Ferrer
- en face du n°26
- en face du n°158

Ce dispositif est signalé par un panneau F87 dans chaque sens de circulation, ainsi que par les panneaux A14 et G1a (30m) en face du n°162.

Ces ralentisseurs sont conformes à l'A.R. du 9 octobre 1998, tel que modifié par l'A.R. du 3 mai 2002.

Article 8 - Cette délibération sera présentée pour accord à la tutelle (DGO1).

---

## **17. Demande de permis d'urbanisation - PUR 2016/001 pour le projet "Les Jardins d'Oisquercq"**

*Service Urbanisme et Environnement*

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite auprès du SPW-DGO4 par la société LES JARDINS D'OISQUERCQ le 06 septembre 2016 visant à permis d'urbanisation;

Vu que le terrain a fait l'objet d'une procédure suivant le Décret SOLS concernant la pollution du sol;

Vu l'étude d'incidence sur l'environnement;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 20 septembre 2016 au 20 octobre 2016 motivée par le fait suivant: Création de 210 logements dont 128 maisons et 82 appartements. Commerces de proximité, activité de distribution ou de service et équipements communautaires peuvent être envisagés s'ils sont compatibles à la destination principale de la zone. Demande de permis d'urbanisation conformément à l'article 127 §3 du CWATUP et qui porte sur une superficie de 2 hectares et plus. Dérogation au Plan de Secteur et au RCU en ce qui concerne la destination de la zone : zone industrielle. Demande d'ouverture, suppression et modification de voirie suivant l'article 129 quater du CWATUP et la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. L'étude d'incidence sur l'environnement.

Considérant que l'enquête a donné lieu à 13 observations + 1 pétition de 546 signatures;

Considérant la réunion avec le promoteur et l'auteur de projet le 19 octobre 2016;

Considérant la réunion entre le promoteur, les riverains et l'échevin de l'urbanisme le 21 mars 2017 pour trouver un consensus vis-à-vis des remarques émises lors de l'enquête publique;

Considérant le courrier de rappel du promoteur afin d'avoir l'avis du Conseil sur l'ouverture de voirie daté et reçu le 24 avril 2017;

Considérant que les plans proposés initialement devront faire l'objet d'une révision (au vu des propositions émises lors de la rencontre avec les riverains) et être proposés au Collège avant une prochaine sollicitation du Conseil communal;

Considérant que le point a été évoqué au Collège communal du 28 avril 2017;

Considérant que si le Conseil remet en première instance un avis défavorable sur le projet de voirie tel que présenté initialement par le demandeur, il a la possibilité d'émettre un avis favorable si des plans modificatifs suite aux résultats de l'enquête publique sont introduits; mais qu'à contrario, si le Conseil en se prononce pas, il risque de perdre le droit de se prononcer au bénéfice du Gouvernement wallon;

Vu le rapport du service urbanisme;

Décide :

Article unique - de prendre connaissance des résultats des enquêtes publiques et des différentes réunions qui en découlent, concernant la demande de permis d'urbanisation sollicitée par la société "Les jardins d'Oisquercq", dont les bureaux se trouvent 40-42 Av. Herrmann-Debroux à 1160 Auderghem en vue d'urbaniser un terrain à la rue du Bon Voisin bien cadastré Tubize, 2e division, Oisquercq section B N° 197D2, et d'émettre un refus sur l'ouverture de voirie telle que proposée actuellement dans le projet. Un nouveau tracé pourrait être proposé en fonction des remarques émises lors de l'enquête publique.

---

## **18. Permis d'urbanisation PUR2014/001 - Tracé de voirie - validation**

*Service Urbanisme et Environnement*

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et la liste des projets soumis à études d'incidences;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Considérant que le bureau Capsule d'Architecture a introduit le 11 avril 2014, une demande de Permis d'urbanisation relative à un bien sis à Tubize, Rue du Bon Voisin, cadastré Tubize, 2e division, Oisquercq, section B N° 93H, en vue d'urbaniser un bien;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 20 avril au 20 mai 2015 pour l'ouverture de la voirie ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête il y a eu une réclamation du voisin direct du projet;

Considérant que depuis, un accord a été trouvé entre les deux parties au sujet de la servitude qui donne accès au terrain visé par le permis d'urbanisation;

Considérant qu'il y a lieu de faire correspondre les deux projets au niveau de la future voirie pour le passage des modes de transport et de mobilité doux (piétons, cyclistes, etc.) ainsi que les véhicules d'urgences mais pas de passage possible pour les voitures de particuliers;

Considérant que le service travaux recommande pour les deux espaces voirie, un espace voirie partagé avec le respect des normes en vigueur pour ce type d'aménagement (réunion inter-service du 10 décembre 2014);

Considérant que ce type de voirie va dans le sens du respect du calme et de la vitesse de circulation lente (20km/h);

Considérant que ce type de voirie ne comportera pas de trottoir mais un seul et même revêtement et qu'il s'agit d'une voirie de type "zone résidentielle";

Considérant qu'il y a lieu de remettre une décision sur la création et le tracé de la nouvelle voirie ;

Considérant que le Collège communal doit solliciter l'avis du Conseil communal avant d'autoriser la création d'une nouvelle voirie;

Vu les documents complémentaires datés du 23 mars 2017 et reçus le 28 mars 2017;

DECIDE:

Article unique – d'émettre un avis favorable sur la création et le tracé de la nouvelle voirie.



---

**19. Divers et questions orales d'actualité**

---

*Service des Affaires générales*

Titre de Ville octroyé à la commune de Tubize

M. Januth annonce que le décret du 20 avril 2017 accordant le titre de ville à la commune de Tubize a été publié au Moniteur belge le 3 mai 2017. Depuis cette dernière date, la Commune de Tubize est donc devenue la *Ville de Tubize*.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH